

VILLE d'ESBLY
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE



CANTON DE SERRIS
Arrondissement de Torcy
77450

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 87/12-2022

-oOo-

SÉANCE DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022

DATE DE CONVOCATION : 05 DÉCEMBRE 2022

DATE D’AFFICHAGE : 05 DÉCEMBRE 2022

-oOo-

**OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023 – CRÉATION D’EMPLOIS D’AGENTS
RECENSEURS**

Rapporteur : Monsieur David CHARPENTIER

L’an deux mille vingt-deux, le lundi 12 décembre, le Conseil municipal légalement convoqué s’est réuni en Mairie d’Esbly à 20h00 en séance publique, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Ghislain DELVAUX, Maire d’Esbly.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29

NOMBRE DE PRÉSENTS : 23

NOMBRE DE VOTANTS : 27

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Ghislain DELVAUX, Mme Alexandra HUMBERT, M. David CHARPENTIER, Mme Marie Madeleine GALLET, M. Charles CAÏUS, Mme Clotilde TEMPLIER, Mme Sophie LABAS, M. Fabien REYNARD, M. Daniel LAGORCE, Mme Véronique GERMANN, Mme Valérie LEPOIVRE, Mme Corinne CESARIN, M. Brice COUSIN, M. Julien GENTY, Mme Pandora CHARANSOL, M. Jean-Jacques REGNIER, Mme Thérèse ROCHE, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique PIAT, M. Antoine BOHAN (*arrivé à 20h38 et a pris part au vote à partir du point n°6 portant sur le volet « Finances Locales »*), M. Michel GAMBOTTI, M. Jean-Pierre HAMEL, Jean-Luc DUPIEUX.

ONT DONNÉ POUVOIR :

- Mme Estelle LAROYE à M. Julien GENTY
- Mme Karine NOWICKI à Mme Valérie LEPOIVRE
- M. Francesco PITARI à M. David CHARPENTIER
- Mme Cécile SELLES à M. Fabien REYNARD
- M. Antoine BOHAN à Mme Martine BOUCHER (*jusqu’au point n°5 « CLECT »*)

ABSENTS : M. Slimane ZAOUÏ et M. Jean-Luc GARNIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

SECRÉTAIRES DE SÉANCE : Monsieur David CHARPENTIER et Madame Thérèse ROCHE ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaires de séance, conformément à l’article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

-oOo-

Monsieur David CHARPENTIER indique que du 19 janvier 2023 au 18 février 2023, se déroulera le recensement de la totalité des habitants de la commune d'Esblly.

Lors du dernier recensement, la commune a fait l'objet d'un découpage en onze districts. Suite à de nouvelles constructions et du fait qu'on peut confier environ 270 logements à chaque agent recenseur, il convient de créer un nouveau district, la commune sera donc découpée en douze districts.

Ainsi, il est proposé de créer 12 emplois d'accroissement temporaire d'activité d'agent recenseur pour assurer le recensement du 19 janvier 2023 au 28 février 2023. Ces agents recenseurs seront encadrés par un coordinateur communal.

La rémunération des agents recenseurs s'effectuera sur une base forfaitaire dépendant du nombre de logements estimé pour chaque district, réparti de la façon suivante :

RÉMUNÉRATION BRUTE SUR LA BASE D'UN FORFAIT

Forfait par district	2,50 € par logement
Demi-journée de formation	40 € par demi-journée (2 demi-journées de formation)
Tournée de reconnaissance	50 €
Indemnités forfaitaires de déplacement	30 €
Prime de fin de mission (si taux de retour des feuilles de logement > ou = à 80 %)	65 €
Prime de fin de mission (si taux de retour des feuilles de logement > ou = à 95 %)	100 €
Prime coordonnateur communal	500 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L332-23-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu le décret n°2009-637 du 8 juin 2009 relatif aux nouvelles règles de fixation de la dotation forfaitaire à compter de la collecte 2009 ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2003 modifiant l'arrêté du 26 juin 2003 autorisant la mise en œuvre d'une collecte d'informations auprès des personnes résidant dans les communautés ;

Considérant l'obligation d'effectuer le recensement de la population sur la période du 19 janvier 2023 au 18 février 2023 ;

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui pourront être recrutés au sein du personnel communal ou non ;

Considérant que la commune est découpée en 12 districts ;

Considérant les besoins exposés pour mener à bien l'opération de recensement de la population ;

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ ;

Article 1 : DÉCIDE :

La création de 12 emplois d'accroissement d'activité temporaire d'agent recenseur afin d'assurer les opérations du recensement à compter du 19 janvier 2023.

Article 2 : DÉCIDE :

La suppression de 12 emplois d'accroissement d'activité temporaire d'agent recenseur à la fin de la période officielle, et fixée à cette date au 28 février 2023.

Article 3 : DÉCIDE :

La rémunération des agents recenseurs recrutés sur la base du forfait exposé ci-dessus.

Article 4 : DÉCIDE

Que la rémunération s'effectuera au prorata du nombre de logements concernés.

Article 5 : DIT

Que le tableau des emplois et des effectifs de la commune sera modifié et que la dépense correspondante sera prévue au budget communal 2023.

Article 6 : ACTE

La nomination d'un coordinateur communal par le biais d'un arrêté.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Les Secrétaires de séance,


David CHARPENTIER,


Thérèse ROCHE,



Le Maire,


Ghislain DELVAUX.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter :

de sa réception en Sous-Préfecture le : **23 DEC. 2022**
de sa publication et/ou affichage le : **23 DEC. 2022**

Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Publié le



ID : 077-217701713-20221212-87_12_2022_DEL-DE

